

## LES CLASSES

### FICHES TUTO N°1- SIEGE SOCIAL

Nous avons beaucoup de questions sur le choix du siège social : puis-je domicilier ma société chez moi ? Quid de la fiscalité en cas de domiciliation à mon domicile ? Coût d'un transfert de siège social ? Restrictions au choix du siège social ? etc.

Nous allons tenter au travers de cette **FICHE TUTO** de présenter succinctement, et de façon pratique, les contours de cette notion juridique de « Siège Social ».

<p><b>DEFINITION</b></p>	<p><b>Le siège social est le lieu de la direction effective de la Société</b>, c'est-à-dire en pratique là où fonctionne la direction de la Société. On parle parfois d'« Adresse Administrative ». Ce n'est pas forcément le lieu d'exploitation de l'activité (cf. ci-après).</p> <p>Toutes les sociétés doivent avoir un siège social. L'adresse du siège social est fixée dans les statuts et mentionnée sur l'extrait Kbis.</p> <p><b>A NOTER :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Si le siège social ne correspond pas au lieu d'exploitation de l'activité, il sera nécessaire de déclarer un établissement principal différent (lieu d'exploitation réelle de l'activité).</li> <li>➤ Si l'activité de la société est exercée dans différents locaux, ces locaux devront selon le cas (i) faire l'objet d'une immatriculation secondaire (pour les locaux se situant dans un autre ressort que celui du siège social ou de l'établissement principal, « <b>Etablissement Secondaire</b> »), ou (ii) être déclarés au greffe du Tribunal de Commerce compétent (pour ceux situés dans le même ressort que le siège social ou l'établissement principal, une mention sera alors portée sur l'Extrait Kbis, « <b>Etablissement Complémentaire</b> »).</li> </ul>
<p><b>LIBERTE DE CHOIX</b></p>	<p><b>Le siège social est établi librement par les associés de la Société.</b></p> <p><b>ATTENTION, TOUTEFOIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aux éventuelles restrictions administratives pouvant réglementer la construction, l'extension ou le changement d'utilisation des locaux à usage professionnel.</li> <li>➤ Aux incubateurs qui peuvent, selon le cas, porter une attention particulière à l'adresse du siège social pour sélectionner leurs start-up.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ A l'usage/destination de votre local. Si le siège social est fixé dans un local d'habitation, il est nécessaire de vérifier que le règlement de copropriété permet une activité professionnelle et d'effectuer des démarches auprès du syndicat de copropriété et de la Mairie.</li> </ul>
<p><b>CONSEQUENCES DU CHOIX</b></p>	<p>C'est à partir de l'adresse du siège social que se déterminent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la nationalité de la société et la loi applicable ;</li> <li>➤ les tribunaux compétents pour connaître des litiges concernant la société ; et</li> <li>➤ le lieu où doivent être accomplies les formalités légales de publicité, et où doivent être mis à disposition certains documents relatifs à l'information des associés.</li> </ul>
<p><b>LES DIFFERENTS CHOIX</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Propriétaire</b> : Le siège social peut être fixé dans des locaux d'activité appartenant à la société.</li> <li>➤ <b>Location</b> : Le siège social peut être fixé dans des locaux loués ou sous-loués par la société (bail commercial, bail dérogatoire, bail professionnel ou mixte). <b>Attention à vérifier la régularité d'une sous-location pour votre local.</b></li> <li>➤ <b>Domiciliation</b> : Le siège social peut aussi être installé dans des locaux occupés en commun par d'autres entreprises :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Partage des locaux avec d'autres entreprises (entreprises de domiciliation bénéficiant d'un agrément préfectoral, centre d'affaires, pépinière etc.)</b> : cette domiciliation est licite mais elle doit faire l'objet d'un contrat de domiciliation répondant aux conditions définies par L. 123-1-2 et suivants et R. 123-166-1 et suivants du Code de commerce.</li> <li>• <b>Partage des locaux entre société mère et filiales</b> : Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une à la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation (article R.123-170 du Code de commerce). Attention, à bien vérifier que la situation entre bien dans le champs d'application de cette disposition (définition filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Domiciliation chez le dirigeant</b> : Le représentant légal (à définir en fonction de la forme sociale) de la société est autorisé à installer de façon permanente le siège social dans son lieu d'habitation sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires (article R. 123-11-1 du Code de commerce). En présence de telles dispositions, le représentant légal ne pourra installer le siège</li> </ul>

	<p>social à son domicile que de façon temporaire pendant une durée maximum de 5 ans à compter de la création de la société, sous réserve d'avoir notifié préalablement au syndicat de copropriété son intention. Ce délai de 5 ans est réduit le cas échéant au terme légal, contractuel ou judiciaire du titre d'occupation des locaux (article L. 123-11-1 du Code de commerce).</p> <p>A l'expiration du délai, le représentant légal doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du Tribunal de Commerce compétent, les éléments justifiant de son changement de situation.</p> <p>Dans le cadre d'une telle domiciliation, le représentant légal pourra facturer un loyer à la société. Ce loyer sera considéré (i) pour la société : comme une charge déductible des résultats, et (ii) pour le représentant légal : comme un revenu foncier supplémentaire imposable dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En conséquence, sur un plan fiscal, cette option est intéressante que si l'économie d'impôts réalisée par la société est supérieure au coût complémentaire de l'imposition sur le revenu.</p>
<p><b>FORMALITES DE PUBLICITE DU SIEGE SOCIAL</b></p>	<p>L'occupation régulière des locaux dans lesquels la société est domiciliée devra être justifiée.</p> <p>Il faudra ainsi fournir lors du dépôt du dossier d'immatriculation : une copie du titre de propriété, une copie du bail (bail commercial, bail professionnel etc.), une copie du contrat de domiciliation, une quittance EDF ou de téléphonie récente, une attestation de la société mère et une copie de son titre d'occupation etc.</p>
<p><b>MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL</b></p>	<p>Tout changement/ transfert du siège social devra être autorisé en principe par la collectivité des associés (à l'exception pour certaines formes sociales, et sous réserve de la rédaction des statuts, des changements/transferts dans le même département qui peuvent être autorisés, sous certaines conditions, par le représentant légal).</p> <p>Tout changement/transfert de siège social devra faire l'objet de formalités de publicité (annonce dans un (ou plusieurs selon le cas) journal d'annonces légales, insertion Bodacc, et publicité au greffe du Tribunal de Commerce pour un coût d'environ 300 à 500 euros selon le cas).</p>